

# Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 📠 04 66 61 02 05

## DECISION DU MAIRE N°2024-01D

### EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL \_\_\_REPRISE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE\_\_\_

#### Le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L. 2122-23;
- Vu l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que chaque commune consacre à l'inhumation des morts, un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ;
- Vu l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux, en inhumant cercueils ou urnes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes desquelles l'assemblée délègue au Maire pour la durée de son mandat , les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/41 en date du 26 juin 2017, reçue en préfecture le 7 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur des cimetières ; et notamment le principe de la rétrocession, si la concession se trouve vide de tout corps.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°07/11 en date du 21 février 2011, reçue en sous-préfecture d'Alès le 25 février 2011, par laquelle le Conseil Municipal approuve le principe de la rétrocession que si la concession se trouve vide de tout corps et fixe à 2/3 du montant initial de la concession la somme qui sera remboursée aux titulaires ;
- Vu la concession perpétuelle de 6 m<sup>2</sup>, enregistrée sous le n°481 en date du 04 janvier 1984, plan 2 du cimetière du village, accordée par la commune à M et Mme FAGE Jacques moyennant la somme de 1226 francs soit 186,90 €, dont 226 francs soit 34,45 € de taxe acquittée à la Trésorerie d'Alès municipale ;
- Vu la lettre de Mme FAGE Huguette, en date du 28 décembre 2023, reçue en mairie le 28 décembre 2023, manifestant le souhait de rétrocéder à la commune cette concession funéraire;
- Considérant que le Maire est autorisé à prendre toute décision, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 8° du C.G.C.T., en vue de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;
- Considérant que la concession perpétuelle, enregistrée sous le n°481 plan 2 du cimetière du village, accordée par la commune à M et Mme FAGE Jacques le 04 janvier 1984, se trouve vide de tout corps;

REÇU EN PREFECTURE

le 05/01/2024

Application agréée E-legalite.com

Déc. 99\_DE-030-213002595-20240103-2024\_01D-DE

- Considérant que Mme FAGE Huguette a versé à la commune la somme de 1000 francs (1226 francs – 226 francs de taxe) et que sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°07/11 en date du 21 février 2011, la commune doit rembourser les 2/3 du montant initial de la concession, soit 666,67 francs c'est-à-dire 101,63 € ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le Maire accepte la reprise de la concession funéraire, vide de tout corps, enregistrée sous le n°481 plan 2 du cimetière du village, accordée par la commune à M et Mme FAGE Jacques le 04 janvier 1984.

**Article 2 :** Il est remboursé à Mme FAGE Huguette la somme de 666,67 francs soit 101,63 € correspondant aux 2/3 du montant initial de la concession perpétuelle.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier d'Alès et au comptable de la collectivité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de la dernière mesure de publicité auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

**Article 5 :** La présente décision sera communiquée au prochain conseil municipal sous la forme d'un donner acte.

A Saint Hilaire de Brethmas,  
Le 03 janvier 2024

Le Maire,  
Jean-Michel PERRET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification

REÇU EN PREFECTURE

le 05/01/2024

Application agréée E-legalite.com

Déc 03 DE - 030+213 002595-2024 0103-2024\_010-DE